

# COMITE ETHIQUE

## du 19 février 2026



### « Comment continuer à accompagner un mineur en danger lorsque cela peut mettre gravement en danger les professionnels ? »

#### MOTIF DE LA SAISINE

Kevin B (prénom et lettre du nom modifiés) a 16 ans. Il est suivi par 2 de nos services le SAJ et le SAP. Sur le SAJ l'équipe travaille à le remettre dans une dimension de projet. Quant au SAP notre intervention se porte sur le nœud du conflit familial. Kevin est en prise avec les trafiquants de stupéfiants de l'île de Thau. Il est menacé de mort pour une histoire d'argent de la drogue qu'il n'aurait pas restitué. Nous avons fait un signalement au parquet il y a quelques semaines. Par mesure de prudence il a trouvé refuge chez la grand-mère de son amie sur Frontignan. Pour autant les menaces continuent sur tel ou tel membre de sa famille ou ses amis.

Les équipes éducatives de la MECS craignent pour sa sécurité et nous avons demandé un éloignement géographique au-delà du département. Mais rien ne se passe. De fait en accompagnant plusieurs fois par semaine Kevin nos équipes se mettent en risques également. Elles peuvent à tout moment croiser les narcotrafiquants. Dès lors nous émettons l'hypothèse d'interrompre notre accompagnement physique et de privilégier un suivi distancié téléphonique. Consigne a déjà été donnée par le directeur de la MECS par mesure de sécurité pour les salariés. Cela signifiera sans aucun doute une rupture de lien avec Kevin et bien entendu cela aggravera sa situation.

#### AVIS DU COMITE D'ETHIQUE

- ▶ La question posée : « peut-on continuer à accompagner un jeune lorsque la situation met gravement en danger les professionnels » appelle une réponse binaire : arrêter ou poursuivre.
- ▶ Les échanges du comité d'éthique montrent que l'enjeu n'est pas seulement de poursuivre ou d'arrêter mais de déterminer comment maintenir une continuité éducative sans exposer gravement les professionnels.
- ▶ L'institution est ici confrontée à la mise en tension de deux de ses obligations : la protection du jeune confié VS l'obligation de protection des professionnels du fait de sa responsabilité d'employeur.
- ▶ Dans la situation présentée, la notion de protection appelle deux acceptions :
  - la protection de l'enfance telle qu'elle est définie par les articles n°375 et suivant du Code Civil et dans laquelle s'inscrit l'action de la MECS et de ses professionnels
  - la protection de l'intégrité physique mise en cause par les menaces de mort qui renvoie les éducateurs à leur impuissance et les exposent au même risque que le jeune lui-même
- ▶ Si le risque peut être inhérent à un contexte de vulnérabilité forte, la fonction d'accompagnant ne doit pas impliquer une mise en danger du professionnel. Aucun salarié ne doit venir travailler en ayant peur pour son intégrité. Ceci devra être partagé au sein de son équipe et à son responsable pour qu'une évaluation de cette situation soit élaborée collectivement et que des réponses soient co-construites.
- ▶ Dans ces situations particulièrement, il est nécessaire que soient réunis l'ensemble des partenaires concernés pour analyser collectivement les risques et la complexité de la situation, redéfinir les prérogatives et limites de chacun et partager les leviers envisageables. Cette réflexion croisée doit conduire à garantir que toutes les démarches, notamment administratives et judiciaires nécessaires (dont les alertes externes) ont été engagées. Ce travail engage la co-responsabilité des partenaires.
- ▶ Un travail est à mener avec le jeune quant à sa conscience du risque encouru, des options envisageables (lieux, temporalité, modalités d'accompagnement, typologie de la mesure...), des limites de chacune. Son adhésion éclairée peut être une condition de la poursuite de son accompagnement.
- ▶ La situation ne permet pas à l'évidence un accompagnement satisfaisant du point de vue de sa conformité à la mesure.
- ▶ L'accompagnement à distance dégrade substantiellement le lien éducatif mais vise à prévenir une rupture totale. Cette modalité ne peut, dans le cadre de la présente mesure, qu'être de court terme afin d'envisager le cas échéant une fin de mesure.